

ARRÊTÉ n° 2A-2024-06-21-00008 du

21 JUIN 2024

**Portant création d'une zone de protection de biotope du site « Maquis bas et pelouses de Vignola » sur
la commune d'Ajaccio.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive européenne 92/43//CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L411-1 à L411-3, L415- 1 à L.415-4, R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées et aux sanctions administratives en cas d'infractions ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 31 août 1995, du 14 décembre 2006, du 04 décembre 1990 et du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto ;
- Vu l'arrêté n° 16-1883 du 07 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-02-02-00001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 2 février 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 21 mars 2024 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud suite au courrier de la DREAL de Corse du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de l'office national de la forêt suite au courrier de la DREAL de Corse du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du directeur de la chambre régionale d'agriculture suite au courrier de la DREAL de Corse du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune d'Ajaccio suite au courrier de la DREAL de Corse du 9 janvier 2024 ;
- Vu la Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers « VIGNOLA-SUARTELLO » entre la ville d'Ajaccio et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse en date du 09 novembre 2017 et ses avenants ;
- Vu le rapport scientifique établi par le conservatoire d'espace naturel de corse de novembre 2022, justifiant de la protection du territoire concerné ;
- Vu Le plan de gestion (2019-2023) élaboré par le CENC au titre de la compensation LOREGAZ ;

CONSIDERANT :

- que le site « Maquis bas et pelouses de Vignola » héberge des espèces animales et végétales protégées au niveau national (Tableau en Annexe 1) et notamment les espèces suivantes :

- le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus* Tschudi in Otth, 1837) listé « **Vulnérable** » (VU) sur la liste rouge des espèces menacées en France nationale de 2017 et « Quasi menacé » (NT) sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni* Gmelin, 1789) listée « en danger » (EN) sur la liste rouge des espèces menacées en France nationale de 2017 et « Vulnérable » (VU) sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- la Couleuvre helvétique corse (*Natrix helvetica corsa*, Hecht, 1930) listée « Quasi menacé » (NT) sur la liste rouge des espèces menacées en France nationale de 2017 et « Quasi menacé » (NT) sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- le Sérapias méconnu (*Serapias neglecta*) et Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) listées « low concern » (LC) sur la liste d'espèces menacées en France nationale de 2017 et sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- que ce site dispose des caractéristiques nécessaires à la survie des espèces visées à l'article 1er;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les espèces protégées concernées

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces listées en Annexe 1, il est institué sur la commune d'Ajaccio une zone de protection de biotope dénommée « Maquis bas et pelouses de Vignola ».

Article 2 - Délimitation du périmètre de protection

Le site de conservation du biotope « Maquis bas et pelouses de Vignola » est constitué des parcelles cadastrales suivantes (cf. tableau ci-dessous) sur la commune d'Ajaccio. Conformément aux plans annexés (Annexe 2), le site est d'une superficie totale de 67.5 ha :

Table 1. Foncier de l'APB "Maquis bas et pelouses de Vignola".

FEUILLE CADASTRALE	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	DEPARTEMENT	COMMUNE
1	CR	0123	2A	Ajaccio
1	CR	0119	2A	Ajaccio
1	CR	0109	2A	Ajaccio
1	CP	0185	2A	Ajaccio
1	CP	0134	2A	Ajaccio
1	CP	0018	2A	Ajaccio

FEUILLE CADASTRALE	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	DEPARTEMENT	COMMUNE
1	CO	0462	2A	Ajaccio
1	CO	0460	2A	Ajaccio
1	CO	0327	2A	Ajaccio
1	CO	0324	2A	Ajaccio
1	CO	0131	2A	Ajaccio
1	CO	0129	2A	Ajaccio
1	CO	0094	2A	Ajaccio
1	CO	0092	2A	Ajaccio
1	CO	0091	2A	Ajaccio
1	CO	0001	2A	Ajaccio

Article 3 - Garantir la protection des espèces

Pour garantir la protection de l'espèce, la mise en place des mesures suivantes au sein du périmètre de protection est nécessaire :

- Interdiction de circulation et stationnement de véhicules à moteurs ;
- Interdiction de divagation animale, y compris canine ;
- Interdiction de réalisation d'aménagements quels qu'ils soient, de nature permanente ou temporaire, y compris les constructions quelles qu'elles soient et la création de piste ;
- Interdiction de captage des sources, ruisseaux et rivières sans autorisation du préfet ;
- Interdiction d'abandon ou le dépôt de détritux de quelque nature que ce soit ;
- Interdiction de pratique du bivouac ou de camping sauvage sur l'ensemble de la zone ;
- Interdiction d'utilisation du feu.

Article 4 - Dispositions nécessaires à prévenir l'altération du biotope

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions microclimatiques et aux conditions de luminosité.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps :

- De modifier volontairement ou involontairement le régime hydrique et le fonctionnement hydrologique des cours d'eau naturels ;
- De modifier des milieux naturels par extraction ou dépôt de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière, drainage ou comblement de zones humides et parcelles) ;
- D'arracher ou mutiler des formations végétales naturelles spontanées ; cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites sur la liste établie par le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC) disponible ici :
http://cbnc.oec.fr/Listes_des_especes_vegetales_exotiques_envahissantes_en_Corse_actu_130.htm ;
- D'introduire et de disperser des espèces exotiques ou envahissantes animales citées sur la liste de référence des espèces de vertébrés introduites en France métropolitaine du Service du Patrimoine Naturel (<https://ee.mnhn.fr/rapport-detape-1-liste-de-reference-des-especes-de-vertebres-introduits-en-france->

metropolitaine/) et végétales citées sur la liste des EEE établis par le CBNC, ainsi que toutes les espèces non présentes initialement sur le site ;

- D'épandre des produits chimiques ou de polluer le site de quelque façon que ce soit ;
- D'organiser des manifestations sportives et des rassemblements de masse sans autorisation du préfet après avis des services compétents ;
- De créer de nouveaux chemins ou itinéraires balisés, permanents ou temporaires.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- À la circulation des gestionnaires, propriétaires et agriculteurs locataires des parcelles situées dans la zone instituée par le présent arrêté ;
- Aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de secours et de sauvetage ;
- Pour des actions de recueil de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques ou lors des inventaires pastoraux ;
- Pour la bonne gestion du site, aux opérations et travaux validés préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;
- Aux demandes d'aménagements pensés dans un objectif de conservation des milieux naturels. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :
 - Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels,
 - Des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public,
 - Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces,
 - Un projet paysager d'ensemble.

Article 6 – Modifications

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande expresse au préfet.

Article 7 – Publicité

Sur le périmètre défini à l'article 2, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdit, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 8 - Contrôle et Sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1et L.170-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant six mois et de l'établissement d'un certificat d'affichage correspondant à retourner à la DREAL.

A Ajaccio, le

21 JUIN 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Florian STRASER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1. Liste des espèces protégées présentes sur l’emprise de l’APB « Maquis bas et pelouses de Vignola ». Source : CENC.

Groupe taxonomique	Statut de protection Red list Nationale	Statut de protection Red list Corse
OISEAUX		
Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i> , Linnaeus, 1758)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
AMPHIBIENS		
Discoglosse sarde (<i>Discoglossus sardus</i> Tschudi in Otth, 1837)	Liste rouge - VU	Liste rouge - NT
INSECTES		
Porte-Queue de Corse (<i>Papilio hospiton</i> Gené, 1839)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
REPTILES		
Tortue d’Hermann (<i>Testudo hermanni</i> Gmelin, 1789)	Liste rouge - EN	Liste rouge - VU
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i> , Lacepède, 1789)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
Couleuvre helvétique corse (<i>Natrix helvetica corsa</i> , Hecht, 1930)	Liste rouge - NT	Liste rouge - NT
Lézard sicilien (<i>Podarcis siculus</i> (Rafinesque-Schmaltz, 1810))	Liste rouge - NA	Liste rouge - LC
FLORE		
Scille maritime (<i>Charybdis maritima</i> , Speta, 1998)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
Sérapias négligé (<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
Sérapias à petites fleurs (<i>Serapias parviflora</i> Parl.1837)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC
Isoète de Durieu (<i>Isoetes durieui</i> Bory, 1844)	Liste rouge - LC	Liste rouge - LC

ANNEXE 2. Foncier de l'APB « Maquis bas et pelouses de Vignola » tel que fixé par l'Avenant n°2 du 22 novembre 2021 à la Convention bipartite de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire visée par un tiers et complété par le CSRPN au 16 juin 2023 en commission Terre.

Surface totale : 67.5ha

